



Archevêché de Rimouski

BUREAU DE L'ARCHEVÊQUE

DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE DE VICAIRE DOMINICAL

CONSIDÉRANT la nécessité ou l'importance de certains offices ecclésiastiques constitués et définis par le droit universel tels que le vicaire général (can. 475), le chancelier diocésain (can. 482), l'économiste diocésain (can. 494), au même titre que ceux de curé de paroisse (can. 519), de vicaire paroissial (can. 545), de recteur d'église (can. 556) et d'aumônier ou de chapelain (can. 564);

CONSIDÉRANT les responsabilités spécifiques qui incombent aux détenteurs de ces offices essentiels;

CONSIDÉRANT les difficultés éventuelles dues au cumul de ces offices par les ministres ordonnés;

VU la nécessité d'adapter le droit diocésain pour faciliter un meilleur exercice concomitant de ces offices;

EN CONSÉQUENCE, nous, Denis GRONDIN, par la grâce de Dieu et par l'autorité du Siège apostolique, archevêque de Rimouski, décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – Est constitué dans l'archidiocèse de Rimouski un office propre appelé office de « vicaire dominical ».

ART. 2. – Le vicaire dominical est un prêtre en activité exerçant principalement un office diocésain, ou tout autre fonction laïque, et qui aide secondairement un curé de paroisse, un recteur d'église, à accomplir ses tâches liturgiques et pastorales.

ART. 3. – En concertation avec le curé ou le recteur, et sous réserve d'empêchement légitime, le vicaire dominical assure habituellement les missions liturgiques et pastorales de fin de semaine, au sein de sa communauté d'affectation, en lien avec l'équipe pastorale au besoin.

ART. 4. – Le vicaire dominical n'interviendra pas plus de deux jours par semaine, sauf pour des cas exceptionnels définis de commun accord avec son curé de paroisse, son recteur d'église, sans préjudice à sa charge principale et à son droit au repos, sous la supervision de l'évêque.

ART. 5. – Le vicaire dominical est tenu de collaborer positivement avec son curé de paroisse ou son recteur d'église pour le bien des fidèles et vice-versa.

ART. 6. – Le prêtre nommé vicaire dominical bénéficie du même traitement salarial que tout prêtre en activité, tel que fixé par l'Ordonnance relative au traitement et conditions de travail des prêtres (N. 08/1996), en vigueur dans l'archidiocèse de Rimouski, calculé au prorata du temps de service pastoral effectivement accompli.


ART. 7. – Tous les prêtres concernés par le présent décret sont en droit de se prévaloir d'une nomination qui respecte l'esprit de cette norme.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

DONNÉ À RIMOUSKI, ce vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-six.


+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski




Le 24 mars 2026
Jean-Marie ANOH, ptr, J.C.D., Ph. D.
Chancelier

DÉCRET N. 01/2026